

RÈGLEMENT INTÉRIEUR – CANTINE SCOLAIRE COMMUNE DE PIQUECOS

Modifié et voté le 21/07/2022.

CHAPITRE I – Dispositions Générales

Article 1 – Objet du règlement

- Le service de cantine scolaire ne constitue pas une obligation légale pour les communes mais un **service public facultatif** (circulaire du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences en matière d'enseignement) que la commune de Piquecos a choisi de rendre aux familles.

- Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités suivant lesquelles se déroule le service de cantine sur la commune de Piquecos.

- Il définit également les rapports entre les usagers et la commune de Piquecos.

Article 2 – Application du présent règlement

- Le présent règlement est porté à la connaissance des familles par tout moyen utile, en début d'année scolaire.

- Aucune dérogation au présent règlement ne peut être acceptée,

- Le non-respect des dispositions énoncées dans le règlement peut remettre en cause l'accès à la cantine des contrevenants.

CHAPITRE II – Modalités d'accès au service de la cantine scolaire

Article 3 – Accueil des élèves

Pour des raisons de sécurité, de qualité et de capacité d'accueil, l'accès des élèves est non exclusivement mais prioritairement accordé aux enfants dont les deux parents exercent une activité professionnelle.

Néanmoins, toutes les demandes motivées d'accueil à la cantine formulées par les familles seront étudiées en lien avec le niveau de fréquentation de la cantine et sa capacité d'accueil.

Le service de cantine est ouvert aux usagers suivants :

- les enfants, et personnel d'encadrement fréquentant les accueils de loisirs,

- les instituteurs ou professeurs des écoles assurant ou non l'encadrement cantine,

- le personnel municipal assurant ou non l'encadrement cantine,

- les intervenants extérieurs pour le compte de la Communauté de Communes du Pays Lafrançaisain,

- les stagiaires et représentants des parents d'élèves à titre exceptionnel sous réserve d'en informer la Mairie au moins 48 heures avant le repas de midi.

Les enfants qui ne prennent pas le repas à la cantine doivent impérativement être récupérés par les parents à la fin des cours (12h) et ramenés à 13h35 à l'école.

Les dispositions du présent règlement leur sont applicables sans aucune distinction.

Article 4 – Horaires, encadrement et conduite des repas

Article 4-1 – Horaire

- Le temps de cantine est organisé de 12h00 à 12h45 et un temps d'animation de 12h45 à 13h35 en lien avec les horaires de l'école, sauf période exceptionnelle qui nécessite un aménagement en deux groupes.

Article 4-2 – Encadrement des repas

L'encadrement et la surveillance du service cantine sont assurés à tour de rôle par les animateurs du service ALAE de la Communauté de Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain et par un personnel communal mis à disposition.

Ces personnels ont pour mission d'accompagner les enfants sur toute la durée de la pause méridienne afin de :

- les inciter à goûter en vue de découvrir des saveurs variées,
- les inciter à apprécier et respecter la nourriture servie,
- rendre ce temps de restauration convivial en veillant à **l'application des règles élémentaires de politesse et de bonne conduite**,
- assurer la sécurité de tous.

Ces règles seront élaborées avec les enfants et portées à la vue de tous.

Il est rappelé que tout enfant doit adopter un comportement compatible avec le fonctionnement du service de cantine et son bon déroulement.

Article 4-3 – Conduite des repas

Les enfants se doivent de respecter le personnel d'encadrement, leurs camarades, la nourriture et le matériel.

Les comportements (agression verbale, agitation excessive, ...) de nature à entraîner un dysfonctionnement du service seront relatés dans une **fiche d'incident renseignée** par le personnel d'encadrement de la cantine. Ils feront l'objet, le cas échéant, d'une information aux parents (avertissement accompagné d'une sanction et, en cas de récidive, une exclusion temporaire ou définitive pourra être décidée).

En cas d'acte grave (violence physique ou verbale) une exclusion immédiate et temporaire de la cantine pourra être décidée. Pour toute récidive, une exclusion définitive sera prononcée. Ces décisions seront prises en concertation entre un (e) représentant (e) des parents d'élèves, le directeur ou la directrice de l'établissement concerné, un représentant de la Mairie et un représentant de l'ALAE de l'intercommunalité.

Il est rappelé qu'aucune intervention directe des parents ne peut avoir lieu auprès du personnel d'encadrement. Les observations éventuelles des parents pourront être formulées auprès du Maire de la commune de Piquecos ou de ses adjoints.

Article 5 – Modalités administratives

Article 5-1 – Inscription au service de cantine

Toute fréquentation du service de cantine implique la constitution d'un dossier d'inscription auprès du secrétariat de la Mairie.

Attention, l'inscription n'est pas automatique et doit être renouvelée chaque année, ou chaque trimestre selon l'inscription de l'enfant, et ceci avant la rentrée scolaire.

Article 5-2 – Paiement de la prestation cantine

Les repas pris à la cantine sont facturés au mois depuis le 1^{er} janvier 2018.

La mise en place d'un portail Famille personnel sur lequel se retrouve toutes les factures, permet d'effectuer le règlement ainsi :

- directement en ligne via l'espace Famille,
- en espèces ou par chèque à l'ordre de **Régie REC Cantines RPI** uniquement auprès de la Mairie de l'HONOR DE COS.

Le règlement de la cantine s'effectue en début de mois suivant.

Rappel des coordonnées de la mairie de l'Honor de Cos : 05.63.31.35.06.

Article 5-3 – Tarif des repas

Le prix des repas est révisé en début d'année scolaire par le Conseil Municipal suite à la concertation des représentants des 3 communes du RPI.

Les familles peuvent prendre connaissance des tarifs auprès du secrétariat de Mairie.

Toutes les sommes non réglées après relances feront l'objet, en application de la réglementation de la comptabilité publique, d'un recouvrement par le percepteur après information du titulaire du compte.

Article 6 – La restauration – Dispositions Générales

Article 6-1 – Composition des menus

La préparation des repas est réalisée selon les normes diététiques en vigueur. La commune de Piquecos applique à cette fin la circulaire n° 2001-118 du 25 juin 2001, complétée par l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis en milieu scolaire et à la sécurité des aliments. Elle suit aussi les préconisations de la loi Egalim promulguée en 2018 et complétée en 2021 par la loi Anti-gaspillage et Résilience.

La composition des menus est portée à la connaissance des familles par voie d'affichage dans l'école et sur le site internet de la mairie. A noter que les menus ne sont pas contractuels et peuvent subir des modifications liées aux contraintes d'approvisionnement du prestataire.

Article 6-2 – Dispositions dérogatoires

Conformément à la circulaire du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période, il convient que les parents fassent une demande de P.A.I. (Protocole d'Accueil Individualisé) auprès de la Direction de l'école qui en saisira la médecine scolaire pour tout enfant présentant une allergie alimentaire.

En cas d'allergie alimentaire attestée par un médecin spécialiste, l'enfant peut être accueilli à la cantine sous condition que les parents fournissent un panier repas, selon les modalités définies par le P.A.I. et dans le respect d'hygiène et de sécurité.

Le personnel d'encadrement n'est pas autorisé à donner des médicaments aux enfants.

Article 7

La commune de Piquecos se réserve le droit de modifier le présent règlement.

En cas de modification, le nouveau règlement est porté par la commune à la connaissance des usagers par tout moyen utile.

